

DECISION N°2019-L0566/ARCOP/ORD

sur recours de ECBF contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-004/RCNR/PNMT/COM/DRG/CCAM pour les travaux de construction et de réhabilitation d'une adduction d'eau potable simplifiée (AEPS) à Falguin au profit de la Commune de Dargo.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 28 octobre 2019 de l'entreprise ECBF contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Sylvestre OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Saïdou OUEDRAOGO, conseiller juridique de ECBF SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Sayouba BELEM, Secrétaire général de la Mairie de Dargo ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Romain TASSEMBEDO, Directeur général adjoint de l'entreprise ETASILF ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2019-004/RCNR/PNMT/COM/DRG/CCAM pour les travaux de construction et de réhabilitation d'une adduction d'eau potable simplifiée (AEPS) à Falguin au profit de la Commune de Dargo ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance

du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2690 du jeudi 24 octobre 2019, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 28 octobre 2019 ; que ECBF a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 28 octobre 2019 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Dargo a lancé la demande de prix n°2019-004/RCNR/PNMT/COM/DRG/CCAM pour les travaux de construction et de réhabilitation d'une adduction d'eau potable simplifiée (AEPS) à Falguin à son profit ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de l'entreprise ECBF non conforme au motif que le soumissionnaire n'a pas arrêté, ni signé son devis quantitatif et estimatif ; qu'ainsi, la commission a procédé à l'arrêt du devis qui s'élève à dix-sept millions deux cent quatre-vingt-cinq mille (17 285 000) FCFA en HT, la TVA est à trois millions cent onze mille trois cent (3 111 300) FCFA et son montant TTC est vingt millions trois cent quatre-vingt-seize mille trois cent (20 396 300) ; qu'elle a constaté que les factures d'achat du matériel fourni par le soumissionnaire ECBF SARL ne sont pas authentiques (des documents falsifiés) car les établissements éditeurs (Ets KINDO MAHAMADO et LIK BULDING NEGOCE) de ces factures n'existent pas ; que la lettre de soumission est non conforme à celle recommandée par le DÀO ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir qu'en ce qui concerne le premier grief, il a, dans son offre financière, arrêté, signé et cacheté son devis quantitatif et estimatif ; qu'il conteste les montants inscrits par la CCAM car les bons montants sont : vingt et un millions huit cent trente-cinq mille (21 835 000) FCFA en HTVA, trois millions neuf cent trente mille trois cent (3 930 300) FCFA en HTVA et vingt-cinq millions sept cent soixante-cinq mille trois cent (25 765 300) FCFA TTC ; que la correction opérée par la CCAM (plus de cinq millions) ne saurait se justifier et doit par conséquent être annulée ;

en ce qui concerne le deuxième grief, les factures qu'il a fournies sont authentiques ; que lesdites entreprises existent ; que si la CCAM avait des doutes sérieux et légitimes, elle aurait dû procéder elle-même à des vérifications auprès des autorités compétentes ;

il relève que si la CCAM n'a pas opéré de telles vérifications pour l'offre de l'attributaire, cela constitue une atteinte au principe du traitement égalitaire des soumissionnaires et constitue de l'acharnement sur son offre ;

pour ce qui est du troisième grief, sa lettre de soumission est valide car la référence de la procédure, le montant de la soumission et d'autres informations y figurent ; que les risques d'incohérences mineures relatives au renvoi des articles ne sauraient être un motif suffisant de rejet d'une offre ; qu'en l'espèce, la rareté des ressources publiques cumulée au principe d'économie méritent que ce marché lui soit attribué ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant qu'il ressort des instructions aux candidats que « si une offre est conforme pour l'essentiel, l'Autorité contractante peut demander au Candidat de présenter, dans un délai raisonnable, les informations ou la documentation nécessaire pour remédier à la non-conformité ou aux omissions non essentielles constatées dans l'offre en rapport avec la documentation demandée. Pareille omission ne peut, en aucun cas, être liée à un élément quelconque du prix de l'offre. Le Candidat qui ne ferait pas droit à cette demande peut voir son offre écartée » ;

considérant que la CCAM a noté que le devis n'est pas complet ; que les factures ne sont pas authentiques ; que le modèle de la lettre de soumission n'a pas été respecté ; qu'en effet, le dépouillement a eu lieu de 14/10/2019 alors que la date dans la lettre de soumission est le 11/10/2019 ;

considérant que le requérant a répondu que son offre a été paginée ; que le devis est arrêté ; qu'il ne lui revient pas d'authentifier ses factures ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé concernant le montant total du devis quantitatif et estimatif, qu'avec le bordereau des prix unitaires, la CCAM pouvait trouver les prix réels manquant du devis ; que la correction effectuée ne saurait se justifier ;

que, sur les factures d'achat du matériel, le requérant n'a pas collaboré avec la CCAM en fournissant des informations sur l'authenticité desdites factures en violation des dispositions des instructions aux candidats ; que la CCAM est donc fondée à rejeter lesdites factures ;

que la lettre de soumission du requérant est bien conforme contrairement aux affirmations de la CCAM ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée dans son ensemble et de confirmer en définitive ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise ECBF est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de ECBF est fondée sur le montant total du devis quantitatif et estimatif ; qu'avec le bordereau des prix unitaires, la CCAM pouvait trouver les prix réels manquant du devis ; que, sur les factures d'achat du matériel, le requérant n'a pas collaboré avec la CCAM en fournissant des informations sur l'authenticité desdites factures en violation des dispositions des instructions aux candidats ; qu'enfin, la lettre de soumission du requérant est bien conforme ;

-de confirmer en définitive les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-004/RCNR/PNMT/COM/DRG/CCAM pour les travaux de construction et de réhabilitation d'une adduction d'eau potable simplifiée (AEPS) à Falguin au profit de la Commune de Dargo ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 30 octobre 2019

Le Président de séance

Amado OUEDRAOGO

Chevalier de l'ordre du mérite de la santé
et de l'action sociale